

filz quoy qu'au tres-  
 fois fugitif, peut=  
 succeder a son pere=  
 sans rapporter de  
 certificat, mais=  
 non a sa mere=  
 fugitive.

Le Lundy 28. juillet 1727. (audience de la 9.<sup>e</sup> Chambre)  
 presidee par M. le P. P. pleideurs Durand pour S.<sup>r</sup> Gedeon Batailhey  
 Bourgeois de Rouen, Et Suite pour Barthelemy Batailhey son  
 frere, juge que quoy que led Gedeon Batailhey, sur autres fois sort  
 du Royaume pour faillir de Religion, Et qu'il n'y eust rendu qu'un  
 1704. Sans avoir remply les Conditions prescrites par les Declarations  
 du Roy, ce pendant Comme on ne reconnoist qu'une Religion en  
 France, il avoit est Capable de succeder a son pere Et a une  
 de ses Femmes, Et a une de ses Femmes, decedee dans le Royaume -  
 mais non a sa mere fugitive. En sorte que la Cour fait est d'oit  
 des Lettres de restitution, prises par led Barthelemy Batailhey -  
 contre une police faite entre les deux freres, depuis l'evasion  
 de leur mere, par laq.<sup>lle</sup> ils avoient egalement partage son hereditier  
 a adjuge la succession entiere de cette mere au Barthelemy  
 Batailhey, (attendu l'abjuration par luy faite) par ce que l'Edit  
 de 1689. de Declaration interpretative d'juluy du 29. Xbre 1698.  
 n'adjugeant la succession des fugitifs, qu'aux plus proches faitants  
 leur devoir de Catholiques. Et Et meme a observer que led  
 Barthelemy rapportoit preuve, que Gedeon son frere avoit  
 accompagne sa mere le pais honger, Et qu'il avoit par ce  
 favorise son evasion. vid. l'arrest du Conseil d'Etat du 13. jbr. 1699. qui  
 prive les plus proches de succeder aux fugitifs.